

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)524

Vol. 1966/0124

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 524 final

Bruxelles, le 13 décembre 1966

Propositions de

REGLEMENTS DU CONSEIL PORTANT PREMIERE

FIXATION DES PRIX DE BASE ET DES PRIX D'ACHAT POUR :

- CHOUX FLEURS (A)
- ORANGES DOUCES (B)
- MANDARINES (C)
- CITRONS (D)
- POMMES (E)
- POIRES (F)

(présentées par la Commission au Conseil)

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT PREMIERE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES CHOUX-FLEURS

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article 4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il appartient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables aux choux-fleurs;

considérant que la production des choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril;

considérant que les choux-fleurs sont présentés selon différents modes; qu'il est dès lors nécessaire en vue de l'application du régime d'intervention prévu, de choisir le mode selon lequel le produit en cause est le plus couramment présenté durant la période considérée;

considérant qu'il convient de fixer les prix par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

./.

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

- en janvier, les provinces italiennes de Naples, Ascoli Piceno et Pise;
- en février, les régions de production française : Bouches du Rhône - Vaucluse ainsi que les provinces italiennes de Naples, Ascoli Piceno et Pise;
- en mars, la région de production française : Nord-Finistère ainsi que les provinces italiennes de Naples, Ascoli Piceno et Pise;
- en avril, la région de production française : Nord-Finistère,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs (position 07.01 B I du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Janvier	9,3	3,7
Février	7,9	3,1
Mars	11,-	4,4
Avril	10,1	4,-

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs aux choux-fleurs en feuilles - catégorie de qualité I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

PRODUIT : CHOUX-FLEURS EN FEUILLES - Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 kg

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRODUCTION MENSUELLE C.E.E. en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale CEE)	Cours consta- tés sur les marches re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 45 %	limite inférieure 40 %
<u>Janvier</u>	145.000	Napoli Ascoli Piceno Pisa St. Pol de Leon Chateaufrenard	Prov. Napoli Prov. Ascoli Piceno Prov. Pisa Nord Finistère Bouches du Rhône Vaucluse	15 % 2 % 5 % 5 % 6 %	<u>8,6</u> <u>9,1</u> <u>10,2</u> 15,2 16,6	9,3	4,2	3,7
<u>Février</u>	165.000	Napoli Ascoli Piceno Pisa Chateaufrenard St. Pol de Leon	Prov. Napoli Prov. Ascoli Piceno Prov. Pisa Bouches du Rhône Vaucluse Nord Finistère	12 % 2 % 4 % 3 % 13 %	<u>6,4</u> <u>8,1</u> <u>8,4</u> <u>8,5</u> 12,-	7,9	3,5	3,1
<u>Mars</u>	175.000	Napoli Pisa Ascoli Piceno St. Pol de Leon	Prov. Napoli Prov. Pisa Prov. Ascoli Piceno Nord Finistère	5 % 2 % 2 % 14 %	<u>9,1</u> <u>10,4</u> <u>11,7</u> <u>12,8</u>	11,-	5,-	4,4
<u>Avril</u>	115.000	St. Pol de Leon Napoli Ascoli Piceno	Nord Finistère Prov. Napoli Prov. Ascoli Piceno	35 % 4 % 5 %	<u>10,1</u> <u>10,5</u> 12,8	10,1	4,5	4,-

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT PREMIERE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES ORANGES DOUCES

(présentée par la Commission du Conseil)
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions
complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article
4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il
appartient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables
aux oranges;

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une
campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de
juin de l'année suivante, que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de
la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE,
il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le
1er janvier et le 30 juin;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième
alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de
faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le
marché au cours des mois de mai et juin ne représentent généralement qu'un
pourcentage relativement faible du tonnage commercialisé tout au long de la
campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois
pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés; que selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; qu'il est dès lors nécessaire, en vue de l'application du régime d'intervention prévu, de choisir une variété suffisamment représentative de l'ensemble de la production de la Communauté pour la période considérée;

considérant qu'il convient de fixer les prix par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont, en janvier, février et mars la province italienne de Syracuse et en avril la province italienne de Reggio de Calabre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (position ex 08.02A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Janvier	13,7	9,5
Février	15,-	10,5
Mars	17,5	11,5
Avril	10,8	6,5

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs :

- aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, pour les mois de janvier, février et mars;
- aux oranges de la variété Biondo comune, catégorie de qualité I, pour le mois d'avril.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

PRODUIT : ORANGES - Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 kg

VARIETES RETENUES	PERIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE C.E.E. D'ORANGES en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale C.E.E.)	Cours consta- tés sur les marchés re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
								limite supérieure 70 %	limite inférieure 60 %
SANGUINETELLO	<u>Janvier</u>	155.000	Siracusa	Prov. Siracusa	30,- %	<u>13,7</u>	13,7	9,6	8,2
			Catania	Prov. Catania	25,- %	14,8			
	<u>Février</u>	175.000	Siracusa	Prov. Siracusa	30,- %	<u>15,-</u>	15,-	10,5	9,-
			Catania	Prov. Catania	26,- %	15,6			
BIONDO COMUNE	<u>Mars</u>	195.000	Siracusa	Prov. Siracusa	27,- %	<u>17,5</u>	17,5	12,3	10,5
			Catania	Prov. Catania	24,- %	17,7			
	<u>Avril</u>	155.000	Reggio Calabria	Prov. Reggio Calabria	20,- %	<u>10,8</u>	10,8	7,6	6,5

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT PREMIERE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES MANDARINES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions
complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article
4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il appar-
tient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables aux
mandarines;

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une
campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de
mars de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de
la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il
n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1er
janvier et le 31 mars;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa
du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible
commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché
au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage
commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de
ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer la durée de la campagne de
commercialisation;

considérant qu'il convient de fixer les prix par mois afin de tenir compte
des écarts saisonniers des prix;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la déter-
mination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont, en janvier, les provinces italien-
nes de Syracuse et Palerme et, en février, la seule province de Palerme,

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Janvier	14,2	9,5
Février	15,3	10,-

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs aux fruits de la catégorie de qualité I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

PRODUIT : MANDARINES - Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 kg

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRODUCTION MENSUELLE C.E.E. en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale CEE)	Cours consta- tés sur les marchés re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 70 %	limite inférieure 60 %
<u>Janvier</u>	50.000	Siracusa	Prov. Siracusa	8,- %	<u>13,9</u>	14,2	9,9	8,5
		Palermo	Prov. Palermo	27,- %	<u>14,5</u>			
		Catania	Prov. Catania	20,- %	18,2			
<u>Février</u>	30.000	Palermo	Prov. Palermo	27,- %	<u>15,3</u>	15,3	10,7	9,2
		Catania	Prov. Catania	20,- %	15,8			

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL
PORTANT PREMIERE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES CITRONS
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions
complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article
4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il appartient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables aux citrons;

considérant que la production des citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois de septembre au mois de mai; que de ce fait il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, de considérer que la campagne de commercialisation des citrons - production d'été et production d'hiver - s'établit du 1er juin au 31 mai; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de mai ne représentent qu'un faible pourcentage des tonnages commercialisés tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

considérant que la zone de production excédentaire à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE est la province italienne de Catane;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier au 30 avril :

- prix de base : 10,2
- prix d'achat : 7,-

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs aux fruits de la catégorie de qualité I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PRODUIT : CITRONS - Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

PERIODE	Estimation de la production mensuelle CEE en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	Zones de production retenues	Estimation de la production mensuelle de la zone considérée (en % par rapport à la production mensuelle totale CEE)	Cours constatés sur les marchés représentatifs moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 70 %	limite inférieure 60 %
<u>Janvier</u>	65.000	Catania Palermo Siracusa	Prov. Catania Prov. Palermo Prov. Siracusa	30 % 20 % 18 %	<u>10,3</u> <u>11,1</u> 11,8	10,3	7,2	6,2
<u>Février</u>	55.000	Catania Palermo Siracusa	Prov. Catania Prov. Palermo Prov. Siracusa	30 % 20 % 17 %	<u>9,9</u> <u>10,3</u> 11,3	9,9	6,9	5,9
<u>Mars</u>	50.000	Catania Siracusa Palermo	Prov. Catania Prov. Siracusa Prov. Palermo	30 % 18 % 20 %	<u>10,2</u> <u>11,6</u> 11,8	10,2	7,1	6,1
<u>Avril</u>	25.000	Catania Siracusa Palermo	Prov. Catania Prov. Siracusa Prov. Palermo	30 % 18 % 20 %	<u>10,4</u> <u>11,2</u> 12,-	10,4	7,3	6,2

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

du
PORTANT PREMIERE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES P O M M E S

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article 4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il appartient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables aux pommes;

considérant que la commercialisation des pommes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de juin ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés; que selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; qu'il est dès lors nécessaire, en vue de l'application du régime d'intervention prévu, de choisir une variété suffisamment représentative de l'ensemble de la production de la Communauté pendant la période considérée;

(1) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

considérant qu'il convient de fixer les prix par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

- en janvier les régions de production françaises : Languedoc - Provence - Vallée du Rhône, Val de Loire, Pyrénées-Aquitaine ainsi que les provinces italiennes du Cuneo et de Ferrare;
- en février, les différentes provinces belges, les régions de production françaises : Languedoc - Provence - Vallée du Rhône, Val de Loire, Pyrénées - Aquitaine ainsi que la province italienne de Cueno;
- en mars, les régions de production françaises : Languedoc - Provence - Vallée du Rhône - Val de Loire, Pyrénées-Aquitaine ainsi que la province italienne de Cuneo;
- en avril, les différentes provinces belges ainsi que les provinces italiennes de Cuneo et de Ferrare;
- en mai, les différentes provinces belges ainsi que les provinces italiennes de Cuneo, Verone et Bolzano,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les pommes, autres que pommes à cidre, (position ex. 08.06 A II du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

./.

E/3

	<u>Prix de base</u>	<u>Prix d'achat</u>
Janvier	15,1	8,-
Février	16,4	9,-
Mars	18,2	10,-
Avril	22,3	11,5
Mai	25,6	13,-

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs aux fruits de la variété Golden Delicious - catégorie de qualité I - calibre égal ou supérieur à 70 mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

PRODUIT : POMMES

VARIETE : GOLDEN DELICIOUS

Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 kg

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE CEE DE POMMES en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale CEE)	Cours consta- tés sur les marchés re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 55 %	limite inférieure 50 %
<u>Janvier</u>	600.000	Nîmes Angers Montauban Cuneo Ferrara St. Trond Goes Verona Bolzano	Lang. Provence Val de Loire Pyr. Aquitaine Prov. Cuneo Prov. Ferrara Belgique Pays-Bas Prov. Verona Prov. Bolzano	7,- % 3,- % 5,- % 2,- % 8,- % 3,- % 7,- % 4,- % 4,- %	<u>14,2</u> <u>14,4</u> <u>14,4</u> <u>16,1</u> <u>16,4</u> <u>16,8</u> <u>17,4</u> <u>18,6</u> <u>20,8</u>	15,1	8,3	7,6
<u>Février</u>	570.000	Nîmes Montauban Angers St. Trond Cuneo Goes Ferrara Verona Bolzano	Lang. Provence Pyr. Aquitaine Val de Loire Belgique Prov. Cuneo Pays-Bas Prov. Ferrara Prov. Verona Prov. Bolzano	7,- % 5,- % 5,- % 2,- % 2,- % 6,- % 10,- % 4,- % 4,- %	<u>15,6</u> <u>16,-</u> <u>16,2</u> <u>16,9</u> <u>17,5</u> <u>17,7</u> <u>18,4</u> <u>19,9</u> <u>21,8</u>	16,4	9,-	8,2
<u>Mars</u>	580.000	Nîmes Angers Montauban Cuneo St. Trond Ferrara Goes Verona Bolzano	Lang. Provence Val de Loire Pyr. Aquitaine Prov. Cuneo Belgique Prov. Ferrara Pays-Bas Prov. Verona Prov. Bolzano	7,- % 6,- % 5,- % 2,- % 2,- % 12,- % 6,- % 5,- % 5,- %	<u>17,8</u> <u>18,2</u> <u>18,2</u> <u>18,9</u> <u>19,5</u> <u>20,2</u> <u>21,3</u> <u>21,7</u> <u>22,5</u>	18,2	10,-	9,1

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base.

PRODUIT : POMMES

VARIÉTÉ : GOLDEN DELICIOUS

Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 KG

PÉRIODE	ESTIMATION DE LA PRO- DUCTION MENSUELLE CEE DE POMMES en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale CEE)	Cours consta- tés sur les marchés re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 55 %	limite inférieure 50 %
<u>Avril</u>	400.000	Cuneo St. Trond Ferrara Nîmes Angers Montauban Utrecht Bolzano Verona	Prov. Cuneo Belgique Prov. Ferrara Lang. Provence Val de Loire Pyr. Aquitaine Pays-Bas Prov. Bolzano Prov. Verona	3,- % 1,- % 17,- % 8,- % 8,- % 6,- % 4,- % 7,- % 7,- %	<u>21,6</u> <u>22,2</u> <u>23,2</u> <u>23,7</u> 23,9 23,9 24,3 24,5 25,7	22,3	12,3	11,2
<u>Mai</u>	280.000	Cuneo St. Trond Verona Bolzano Nîmes Angers Montauban	Prov. Cuneo Belgique Prov. Verona Prov. Bolzano Lang. Provence Val de Loire Pyr. Aquitaine	4,- % 1,- % 10,- % 10,- % 3,- % 3,- % 2,- %	<u>23,7</u> <u>25,7</u> <u>26,4</u> <u>26,7</u> <u>30,4</u> <u>30,8</u> <u>30,8</u>	25,6	14,1	12,8

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination des prix de base

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT PREMIÈRE FIXATION DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT
POUR LES POIRES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article 4 et son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE il appartient au Conseil de fixer le prix de base et le prix d'achat applicables aux poires;

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante; que, pour la campagne 1966/1967, compte tenu de la date retenue pour la mise en application du règlement n° 159/66/CEE, il n'y a lieu de prendre en considération que la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'avril et mai ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés; que selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; que les variétés Passe Crassane et Conférence font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives de l'ensemble de la production de la Communauté pendant la période considérée; qu'il est dès lors nécessaire de les retenir en vue de l'application du régime d'intervention prévu;

(1) J.O. n°192 du 27 octobre 1966, p. 3286/66

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

- en janvier les différentes provinces belges, la province italienne de Ferrare, les différentes provinces néerlandaises,
- en février, les différentes provinces belges, les provinces italiennes de Ferrare et Ravenne,
- en mars, les provinces italiennes de Ferrare et Ravenne,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que ~~par~~ poires à poiré, (position ex. 08.06 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier au 31 mars :

prix de base	:	17,7
prix d'achat	:	9,5

2. Les prix visés au paragraphe premier sont relatifs aux produits :

- de la variété Passe Crassane - catégorie de qualité I - calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- de la variété Conférence - catégorie de qualité I - calibre égal ou supérieur à 60 mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

PRODUIT : POIRES

VARIETES : PASSACRASSANA
CONFERENCE

Catégorie de qualité I

CALCUL DU PRIX DE BASE ET DU PRIX D'ACHAT

UC/100 kg

PERIODE	ESTIMATION DE LA PRODUCTION MENSUELLE C.E.E. DE POIRES en tonnes	MARCHES REPRESENTATIFS	ZONES DE PRODUCTION RETENUES	Estimation de la production mensuelle de la zone con- sidérée (en % par rapport à la produc- tion mensuel- le totale CEE)	Cours consta- tés sur les marchés re- présentatifs Moyenne arithmétique triennale	PRIX DE BASE (1)	PRIX D'ACHAT	
							limite supérieure 55 %	limite inférieure 50 %
<u>Janvier</u>	65.000	Ferrara St. Trond Zwaag Ravenna Bologna	Prov. Ferrara Belgique Pays-Bas Prov. Ravenna Prov. Bologna	11 % 4 % 6 % 7 % 15 %	<u>17,2</u> <u>17,3</u> <u>17,4</u> <u>18,8</u> <u>19,5</u>	17,3	9,5	8,7
<u>Février</u>	55.000	Ferrara St. Trond Ravenna Bologna	Prov. Ferrara Belgique Prov. Ravenna Prov. Bologna	11 % 3 % 8 % 17 %	<u>17,5</u> <u>18,4</u> <u>18,4</u> <u>19,-</u>	18,1	10,-	9,1
<u>Mars</u>	55.000	Ferrara Ravenna Bologna St. Trond	Prov. Ferrara Prov. Ravenna Prov. Bologna Belgique	11 % 9 % 17 % 3 %	<u>17,5</u> <u>18,-</u> <u>18,1</u> <u>21,5</u>	17,8	9,8	8,9

(1) Pour chaque période seuls les prix soulignés sont retenus pour la détermination du prix de base.